



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données
Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

Secrétariat de cyberadministration
M. Stéphane Schwab
Rue des Chanoines 17
1700 Fribourg
Courriel

Autorité cantonale de la transparence et
de la protection des données ATPrD
Kantonale Behörde für Öffentlichkeit und
Datenschutz ÖDSB

La Commission

Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

T +41 26 322 50 08, F +41 26 305 59 72
www.fr.ch/atprd

—
Réf: LS/FH 2016-PrD-49 / 2016-Trans-20
Courriel: secretariatatprd@fr.ch

Fribourg, le 23 mai 2016

Avant-projet de loi sur la cyberadministration (LCyb)

Monsieur,

Nous nous référons au courrier du 24 février 2016 de Madame Danielle Gagnaux-Morel, Chancelière d'Etat, concernant l'objet cité en référence et la remercions de nous avoir consultés à ce sujet.

La Commission en a traité lors de sa séance du 3 mai 2016. Elle ne se prononce que sur les aspects relatifs à la protection des données et à la transparence (art. 30a al. 1 let. b de la loi du 25 novembre 1994 sur la protection des données, LPrD ; art. 40 let. c de la loi du 9 septembre 2009 sur l'information et l'accès aux documents, LInf).

I. Sous l'angle de la protection des données

La Commission vous transmet des remarques relatives aux articles suivants :

De manière générale, la Commission salue le fait que le projet prévoit de recourir à un identifiant sectoriel distinct du NAVS comme moyen de mise en œuvre de la LCyb.

Art. 1: de l'avis de la Commission, l'identificateur unique de personne qui sera attribué à tous les administrés ne doit pas pouvoir être utilisé autrement qu'à des fins privées. Cela signifie que les employé-e-s de l'Etat qui fournissent des prestations de cyberadministration doivent pouvoir utiliser à cette fin un identifiant distinct qui est propre à la collectivité publique à laquelle ils sont rattachés. Il est important que les activités privées des administrés soient totalement séparées de leurs activités professionnelles.

Art. 4 al. 2 : la Commission propose de modifier l'alinéa comme suit « les autorités administratives veillent à ce que les personnes qui ne disposent pas de moyens ou de connaissances informatiques appropriés ne subissent **aucun** préjudice dans leurs relations administratives lorsque les procédures sont informatisées », par mesure d'égalité de traitement et ce d'autant plus que l'utilisation de la cyberadministration est facultative.

Art. 9 : la Commission propose de mentionner l'exigence de l'application de la LPrD dans la mesure où il s'agit d'une convention passée entre l'Etat et un tiers.

Art. 10 : la Commission souhaite que l'article désigne clairement l'organe responsable de la cyberadministration ainsi que les modalités d'accès des personnes autorisées. Il est important que la loi renseigne de manière claire les personnes concernées sur l'organe responsable de la cyberadministration.

Art. 13 : la Commission propose d'ajouter un renvoi à l'art. 4 OCyb qui règle précisément les délais en question.

Art. 20 al. 1 let. a : la Commission se pose la question si l'identificateur unique de personne sera créé de manière automatique pour tous les citoyens du canton de Fribourg, qu'ils soient usagers ou non de la cyberadministration, ou uniquement pour les usagers. Dans la mesure où il s'agit d'un traitement de données, elle est d'avis que l'identificateur unique de personne ne devrait être attribué qu'aux personnes qui expriment la volonté de recourir à la cyberadministration. Une attribution générale à tous les citoyens constituerait un travail inutile qui ne respecte en outre pas le principe de la proportionnalité. Ce faisant, on tient aussi mieux compte du caractère facultatif de l'utilisation de la cyberadministration.

Art. 20 al. 1 let. c : cette lettre est problématique dans la mesure où elle laisse clairement entendre la volonté d'appariement entre les différents registres et bases de données. Notre Commission rappelle que l'appariement n'est réglé dans aucune base légale sur la protection des données. De plus, au niveau fédéral, l'appariement est uniquement autorisé à des fins statistiques et de recherche. Ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Par conséquent, elle propose de supprimer cette lettre c qui, de son point de vue, n'est pas conforme à la législation en vigueur.

Art. 21 al. 1 : conformément au principe de finalité, l'identificateur unique de personne ne doit être utilisé que dans le but de la cyberadministration ou dans un but qui, selon les règles de la bonne foi, est compatible avec lui.

Art. 22 et art. 23 : de manière générale, la Commission souligne l'importance du contrôle de la qualité des données. Les données contenues dans les référentiels doivent être exactes et mises à jour régulièrement afin que l'ensemble des prestations de l'Etat fournies par le biais du guichet soient conformes à leur but.

Fort de l'expérience et de la pratique concernant l'échange de données par le biais de la plateforme FRI-PERS, la Commission conseille vivement l'organe responsable de mettre en place, en amont, un contrôle de la qualité des données. Dans la mesure où il n'existe actuellement aucun contrôle en amont de la qualité des données concernées, il arrive parfois que certaines données échangées soient inexactes.

Art. 22 al. 1 let. b : la Commission est d'avis que la possibilité doit être offerte à l'utilisateur de communiquer soit son numéro de téléphone soit son adresse électronique ; raison pour laquelle il semble nécessaire de modifier comme suit « numéros de téléphone **ou** adresses électroniques ».

Art. 22 al. 1 let. f à i et art. 23 al. 1 let. d : la Commission est d'avis que les données contenues aux let. *f*, *g* et *i* ne doivent pas figurer dans le référentiel cantonal. Elles vont au-delà de ce qui est nécessaire à l'accomplissement des tâches de cyberadministration.

Art. 24 al. 1 : la Commission relève que la dénomination de l'Autorité n'est pas exacte, il s'agira de la modifier dans ce sens : « l'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données ».

Art. 24 al. 2 let. c : de l'avis de la Commission, il ne doit pas pouvoir être procédé à des phases d'essai en l'absence d'une base légale suffisamment précise qui indique les données traitées, les finalités visées, les organes publics concernés et la durée de la phase test.

Art. 24 al. 3 : en référence à ce qui précède, la mention de l'organe responsable est nécessaire.

Art. 24 al. 4 : dans l'hypothèse où les phases d'essai seraient maintenues, la Commission est d'avis que le délai de 5 ans paraît bien trop long lors du traitement de données automatisé sans base légale formelle. Comme il est prévu qu'au plus tard 2 ans après la mise en œuvre de la phase d'essai, l'organe responsable de la cyberadministration doit transmettre un rapport d'évaluation proposant la poursuite ou l'interruption du traitement au Conseil d'Etat, la Commission est d'avis qu'un délai de 2 ans est suffisant.

II. Sous l'angle de la transparence

La Commission n'a pas de remarque à formuler.

Tout en vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions de croire, Monsieur, à l'assurance de notre parfaite considération.

Laurent Schneuwly
Président